

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE
N°2020-C072/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ECODI Sarl avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/03/01/00/2015/00025 pour les travaux de construction d'une salle de spectacle polyvalente de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 03 juillet 2020 de ECODI avec ACOMOD BURKINA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Mahamoudou DIALLLO directeur général de ECODI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUIYA et Roland GNAMOU, respectivement directeur de la passation des marchés et agent à l'ACOMOD BURKINA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de ECODI Sarl avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/03/01/00/2015/00025 pour les travaux de construction d'une salle de spectacle polyvalente de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ECODI Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°38/00/03/01/00/2015/00025 pour les travaux de construction de la salle de spectacle polyvalente de Kaya ;

qu'à l'issue de l'exécution, il sollicite une conciliation en vue de trouver une solution pour le paiement des travaux supplémentaires dont les éléments de renseignement sont joints à la présente ; qu'il demande donc de procéder à la main levée de la caution de garantie N°DCE/044/CRG/2016/AMG/Mle615000 de quatre-vingt-cinq millions six cent quatre-vingt-sept mille deux (85.687.002) FCFA transmise à la date du 10 novembre 2016 qui continue à lui greffer des charges financières alors que la période de garantie est échue, d'établir un PV de la réception définitive dont le non dénouement des travaux supplémentaires bloque la réception définitive (cette réception vous ayant été demandée depuis la date du 29 octobre 2019), de procéder à une compensation financière à l'amiable d'un

montant de quarante millions (40 000 000 FCFA) afin de leur permettre de couvrir les préjudices subis, les travaux supplémentaires ainsi que les frais financiers de la caution de retenue de garantie ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande une conciliation avec ACOMOD sur les chefs de réclamation ci-dessus ;

considérant que pour ACOMOD, la main levée de la caution peut intervenir au plus tard le 14 août 2020 ; que par contre pour les travaux supplémentaires, ils ont été reconnus par le ministère mais il n'y a jamais eu de suite ; que le contrat a été signé directement entre ECODI et le ministère ; qu'ACOMOD a juste pris la relève pour le suivi de son exécution ; que si, sur la base des concertations au niveau de l'ORD, une solution est trouvée pour prendre en charge l'avenant ce serait une bonne chose ; que pour la compensation financière, il appartient au ministère de trouver une solution ; que la signature du PV de réception définitive peut se faire dans de court terme si la question des travaux supplémentaires est résolue ;

qu'il y a donc lieu de noter que sur le point de la main levée de la caution les parties se sont accordées ; que par contre, sur ceux des travaux supplémentaires, de la compensation financière et de la signature du PV de réception définitive, un accord n'a pu être trouvé ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre au moins sur un élément en vue de parvenir à un accord sur ce point, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ECODI Sarl est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre ECODI Sarl avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/03/01/00/2015/00025 pour les travaux de construction d'une salle de spectacle polyvalente de Kaya ;

-qu'un accord partiel ayant été trouvé sur une partie des prétentions entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO